



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-158/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/12/2004

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Extensions des compétences
des sages-femmes par la loi de
santé publique 2004.

Liens :

Plan de classement :

2 22

223

Emetteurs :

MPS DSM

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Le journal officiel n°185 du 11 août 2004 a fait paraître la loi n° 2004-806 datée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Les articles 101 à 104 du titre VI (dispositions diverses) de la loi présentent les dispositions relatives aux modifications des compétences des sages-femmes.

Mots clés :

compétences des sages-femmes

Le Médecin Conseil National

Dr Hubert ALLEMAND

**Pour le Directeur
Délégué aux Risques**

Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 158/2004

Date : 27/12/2004

Objet : Extensions des compétences des sages-femmes par la loi de santé publique 2004.

Affaire suivie par : Audrey LAFON

Dr Pascal-Paul PFISTER

☎ 01 72 60 18 91

☎ 01 72 60 22 41

Le Journal Officiel n°185 du 11 août 2004 a fait paraître la loi n°2004-806 datée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Les articles 99 (obligation de FMC), 101 (Examens de prévention durant et après la grossesse), 102 (Prescription d'une contraception hormonale par une sage-femme), 103 (Compétence vaccinale des sages-femmes), 104 (Pratique de soins et prescriptions de médicaments par les sages-femmes) du Titre VI (Dispositions diverses) de cette loi concernent l'exercice de la profession de sages-femmes.

Ces mesures sont applicables à compter du 12 août 2004.

Les sages-femmes exercent, comme les chirurgiens-dentistes, une profession médicale à compétence définie. Les compétences des sages-femmes ne sont pas déterminées par un décret de compétence, comme le sont celles des professions paramédicales, mais par le code de la santé publique dans le cadre de la loi.

Les sages-femmes ont une compétence pleine et entière en matière de grossesse normale et d'accouchement eutocique pour ce qui concerne la pratique de soins.

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique étend les compétences des sages-femmes dans la surveillance de la grossesse et des suites de l'accouchement, pour la prescription d'une contraception hormonale après accouchement ou interruption volontaire de grossesse et pour les vaccinations.

I. Obligation de formation continue

L'article 99 de la loi crée l'article L. 4153-1 qui rend obligatoire la formation continue pour toutes les sages-femmes en exercice. Les conditions de mise en œuvre seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. Possibilité pour la sage-femme de réaliser le premier examen prénatal et l'examen postnatal

Jusqu'ici, seuls les médecins étaient autorisés à pratiquer le premier examen prénatal et l'examen postnatal.

L'article 101 de la loi relative à la politique de santé publique, en modifiant les articles L 2122-1 et L 4151-1 du CSP, étend les compétences des sages-femmes à ces deux examens en précisant que :

- « Lors de l'examen pré-natal, la déclaration de grossesse peut être effectuée par une sage-femme. Lorsque, à l'issue du premier examen prénatal, la sage-femme constate une situation ou des antécédents pathologiques, elle adresse la femme enceinte à un médecin. »
- « L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme si la grossesse a été normale et si l'accouchement a été eutocique. »

Les imprimés destinés aux médecins relatifs à la déclaration de grossesse sont en cours de modification afin de les adapter à la profession des sages-femmes. Toutefois, les sages-femmes peuvent d'ores et déjà utiliser les imprimés "1er examen médical prénatal" (S411O) utilisés par les médecins.

III. Précision sur les compétences des sages-femmes en cas de pathologie maternelle

L'article L. 4151-3, modifié par l'article 104, précise qu' "En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologique".

IV. Extension des compétences de la sage-femme en matière de prescriptions

A) Prescription de contraceptifs hormonaux

Le champ de compétence des sages-femmes en matière de prescription de contraceptifs féminins était limité par l'article L. 5134-1 du CSP à la prescription des diaphragmes, des capes et aux contraceptifs locaux.

Les compétences des sages-femmes sont étendues par l'article 102 de la loi à la prescription d'"une contraception hormonale dans les suites de couches, lors de l'examen postnatal ou après une interruption volontaire de grossesse".

B) Prescription vaccinale

L'article 103 de la loi élargie les compétences des sages-femmes en matière de vaccinations et renvoie à un arrêté la fixation de la liste des vaccinations non encore paru.

C) Prescription médicamenteuse

L'article 104 de la loi, en modifiant l'article L 4151-4, substitue à la liste des médicaments nécessaires à l'exercice de leur pratique, une liste de classes thérapeutiques fixée par arrêté.

Un arrêté fixant "la liste des médicaments par classes thérapeutiques que les sages-femmes peuvent prescrire, d'une part à la femme, d'autre part à l'enfant, et qu'elles peuvent se procurer pour leur usage professionnel" est paru au J.O. n°67 du 19 mars 2004. Celui-ci devrait être actualisé prochainement pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

D) Prescription des examens "strictement nécessaires" à l'exercice des sages-femmes

L'article 104 de la loi supprime également la liste des examens que les sages-femmes peuvent prescrire. Désormais, elles peuvent prescrire les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. (article L 4151-4).

Le champ d'application des prescriptions des sages-femmes est donc désormais plus large puisque celui-ci fait référence à l'exercice de la profession et non plus à une liste d'examens pouvant être prescrits.

E) Prescription de séances de rééducation périnéale

La loi de santé publique autorise désormais les sages-femmes à réaliser l'examen post-natal (voir II. de la présente circulaire). C'est lors de cet examen que doivent logiquement être prescrites les séances de rééducation éventuellement nécessaires.

Or, les sages-femmes sont compétentes dans le domaine de la rééducation périnéo-sphinctérienne en application avec l'article 18 du code de déontologie.

Si la loi de santé publique ne le détermine pas de façon expresse, l'extension des compétences en matière d'examen post-natal donne aux sages-femmes la possibilité de prescrire des séances de rééducation périnéale.

Annexe : tableau présentant les principales modifications apportées à l'exercice de la profession de sage-femme par la loi de santé publique.

Articles avant modification <i>En italique, dispositions supprimées</i>	Articles créés ou modifiés par la loi de santé publique En gras, dispositions nouvelles
Article L. 2122-1 avant modification Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. <i>Toutefois, le premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.</i> Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire. A l'occasion du premier examen prénatal, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé à la femme enceinte. Article L. 4151-1 avant modification L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant,	Article L. 2122-1 du code de la santé publique créé par l'article 99 de la loi de santé publique La formation continue a pour finalité le perfectionnement des connaissances et l'amélioration de la qualité des soins. La formation continue est obligatoire pour toutes les sages-femmes en exercice. L'obligation de formation est satisfaite notamment par tout moyen permettant d'évaluer les compétences et les pratiques professionnelles. Les conditions de mise en oeuvre de la formation continue de la profession de sage-femme sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Article L. 2122-1 du code de la santé publique modifié par l'article 101 de la loi de santé publique Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. La déclaration de grossesse peut être effectuée par une sage-femme. Lorsque, à l'issue du premier examen prénatal, la sage-femme constate une situation ou des antécédents pathologiques, elle adresse la femme enceinte à un médecin. Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire. A l'occasion du premier examen prénatal, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé à la femme enceinte. Article L. 4151-1 du code de la santé publique modifié par l'article 101 de la loi de santé publique L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et

sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1. L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale. Article L. 5134-1 avant modification I. - Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical. II. - Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes, ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme. L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.	L'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1. L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme si la grossesse a été normale et si l'accouchement a été eutocique. L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale. Article L. 5134-1 du code de la santé publique modifié par l'article 102 de la loi de santé publique I. - Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical. II. - Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes, ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme. L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.
---	--

Article L. 4151-2 avant modification <i>Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin.</i> Article L. 4151-3 avant modification <i>Les sages-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie nationale de médecine.</i> <i>En cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un médecin.</i> Article L. 4151-4 avant modification <i>Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est établie par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie nationale de médecine.</i>	III. - Les sages-femmes sont habilitées à prescrire une contraception hormonale dans les suites de couches, lors de l'examen postnatal et après une interruption volontaire de grossesse. Article L. 4151-2 du code de la santé publique modifié par l'article 103 de la loi Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Article L. 4151-3 du code de la santé publique modifié par l'article 104 de la loi En cas de pathologie maternelle, foetale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques. Article L. 4151-4 du code de la santé publique modifié par l'article 104 de la loi Les sages-femmes peuvent prescrire les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles peuvent également prescrire les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.
---	--